



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense cedex

Forvis Mazars SA
Carré Vert
45 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

SCOR SE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires « Bons AOF » avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 avril 2026

Vingt-neuvième résolution



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense cedex

Forvis Mazars SA
Carré Vert
45 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

SCOR SE

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires « Bons AOF » avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 avril 2026

Vingt-neuvième résolution

À l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons AOF** »), d'une durée maximale de quatre ans à compter de leur émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces bons AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « **Evènement déclencheur** »).

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) Toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « **SPV** ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration et/ou ;

- (ii) Tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L321-1 du code monétaire et financier (ou l'équivalent dans toute juridiction étrangère).

Votre conseil d'administration vous précise que :

- L'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons AOF ne pourra excéder un montant total de 300.000.000 euros, prime d'émission incluse ;
- Le nombre maximal d'actions ordinaires d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des bons AOF ne pourra être supérieur à 10% du nombre d'actions ordinaires composant le capital de la société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons AOF s'imputera d'une part sur le plafond global des augmentations de capital fixé à la trente-quatrième résolution de la présente assemblée, sans pouvoir excéder ce plafond et d'autre part sur le plafond visé à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix unitaire de souscription des Bons AOF sera de de 0,001 euro et le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant le période de trente jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons AOF le cas échéant diminué d'une décote maximale de 10% et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant précisé que :

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons Contingents 2025 (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée), et que si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons Contingents 2025, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons Contingents 2025 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital de votre société lors de l'émission desdites actions ordinaires. Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2029, étant rappelé que la période de couverture des Bons Contingents 2025 arrive à expiration le 31 décembre 2028. ;

- o Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation rendra caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, le 20 mars 2026

Levallois-Perret, le 20 mars 2026

KPMG S.A.

Forvis Mazars SA

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen

Jennifer Maingre Coudry

SCOR SE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 28 avril 2026 – Vingt-neuvième résolution